NATIONS UNIES

E/NL.1957/126-128
10 décembre 1957
FRANCAIS
Original: ESPAGNOL

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Communiqués par le Gouvernement de la République dominicaine

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limi r la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

E/NL.1957/126

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Promulgué par décret du 3 juin 1956

Loi No 4471

LIVRE II : PROTECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

TITRE IV

REGLEMENT SANITAIRE

Chapitre premier

CONTROLE DE L'EXERCICE DE LA MEDECINE ET DES PROFESSIONS APPARENTEES

...

Article 112

La même personne ne peut exercer conjointement les professions de médecin et de pharmacien, sauf dans les localités dépourvues de pharmacie et lorsqu'il n'existe pas d'établissement de cette nature dans un rayon de cinq kilomètres.

Article 113

Aucun médecin en exercice ne pourra, à partir de l'entrée en vigueur du présent Code, être propriétaire, actionnaire, ou être financièrement intéressé dans une entreprise commerciale ou un établissement qui importe, fabrique ou vend des produits médicaux, des spécialités pharmaceutiques et des produits biologiques de quelque nature que ce soit, utilisés pour guérir, prévenir ou diagnostiquer des maladies, ou pour porter remède à des déficiences.

Cependant, le Secrétaire d'Etat à la Santé publique pourra, dans certains cas expressément spécifiés, autoriser des dérogations au présent article, conformément au règlement qui sera publié à cette fin.

...

Chapitre II

CONTROLE DES PRODUITS MEDICAUX, BIOLOGIQUES, CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES, DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES STUPEFIANTS

Article 120

Un règlement promulgué par le Président de la République sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la Santé publique définira dans le détail les normes et conditions afférentes à la production, la fabrication, l'emmagasinage, l'importation, l'emballage, l'analyse, l'enregistrement, la distribution, la publicité et la vente des produits médicaux, biologiques, chimiques, pharmaceutiques ainsi que des spécialités pharmaceutiques et des stupéfiants; ce règlement définira aussi les normes et conditions relatives à la qualité, à la pureté, à la composition et aux autres caractéristiques physiques, chimiques et biologiques desdits produits.

Le règlement définira aussi les procédures administratives relatives à l'autorisation ou à l'interdiction de ces produits.

Aux fins du présent Code, sont assimilés aux produits précités les produits destinés à prévenir ou à guérir les zoonoses des animaux, les produits anticonceptionnels de quelque nature que ce soit, les produits dits de beauté et les cosmétiques, les appareils médicaux, les antigènes et les agents biologiques servant au diagnostic clinique, et en général tous les produits vendus dans des pharmacies et établissements similaires, et dont l'utilisation est en rapport avec la santé individuelle ou collective.

Article 121

Le Secrétariat d'Etat à la Santé publique, agissant par l'intermédiaire des services provinciaux de la Santé publique et des centres sanitaires, est directement chargé de l'application du règlement mentionné à l'article précédent. Il assumera à cet égard les fonctions suivantes:

a) Il autorisera l'importation ou la fabrication de toutes spécialités pharmaceutiques vendues dans le pays, après analyse et enregistrement du produit sur les registres tenus à cette fin;

b) Il contrôlera, limitera ou interdira les annonces ou la publicité concernant les propriétés préventives ou curatives desdits produits si lesdites annonces ou publicité ne sont pas conformes aux normes approuvées par le Secrétariat d'Etat à la Santé publique;

c) Il interdira l'importation, l'emballage, la préparation et la publicité des produits d'origine étrangère mentionnés au présent chapitre, si la consommation ou la préparation en sont totalement interdites dans leur pays d'origine et dans tous les territoires qui en dépendent;

d) Il interdira l'importation, la fabrication, l'emballage ou la vente d'une spécialité pharmaceutique dont la formule exacte n'a pas été communiquée et ne correspond pas au contenu, ou lorsqu'il existera entre les éléments de ce produit des incompatibilités d'ordre chimique ou thérapeutique, ou lorsqu'il y aura infraction aux dispositions concernant lesdits produits;

e) Il procédera à des inspections dans les pharmacies, drogueries, officines, laboratoires chimiques et pharmaceutiques, fabriques de médicaments et autres établissements du même ordre;

f) Il prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires, dans le cadre du présent Code, en vue de l'exercice efficace du contrôle desdits produits;

g) Il coordonnera son activité avec celle des autres organismes publics qui interviennent de façon quelconque dans le contrôle de l'importation, de la fabrication, de la distribution et de la vente desdits produits, afin d'éviter les doubles emplois et de résoudre les éventuels conflits de compétence;

h) Il prendra, à propos desdits produits, toutes les autres mesures nécessaires dans les cas qui ne sont pas mentionnés expressément dans le présent Code et dans les règlements pertinents.

Article 122

Les produits mentionnés au présent chapitre, qu'ils soient d'origine nationale ou étrangère, acquitteront les droits d'analyse et d'enregistrement que fixera le règlement promulgué par le Président de la République; l'enregistrement devra être renouvelé tous les cinq ans.

Article 123

Il est interdit d'importer, de fabriquer, d'emmagasiner, de distribuer, de vendre, d'utiliser sous quelque forme que ce soit, les produits que le Secrétariat d'Etat à la Santé publique aura déclaré contaminés, frelatés, falsifiés, ainsi que les produits qui ne sont pas autorisés dans leur pays d'origine.

Article 124

Les produits mentionnés au présent chapitre, qu'ils soient d'origine nationale ou étrangère, porteront en évidence sur leur emballage, en langue espagnole, et en caractère lisibles, des indications relatives aux prix de vente au public, au nom et à l'adresse du fabricant, au numéro d'enregistrement et à la durée de leur efficacité thérapeutique.

Article 125

L'Administration des douanes de la République Dominicaine ne pourra accorder l'entrée auxdits produits, à leurs étiquettes ou à leurs emballages si les factures correspondantes ne sont pas visées par le fonctionnaire compétent du Secrétariat d'Etat à la Santé publique.

Article 126

Les rapports et autres documents officiels relatant les résultats des analyses et des examens mentionnés au présent chapitre ne pourront être utilisés à des fins de publicité commerciale sans que le Secrétariat d'Etat à la Santé publique délivre une autorisation à cet effet.

Article 127

Le Président de la République pourra fixer par voie de règlement les prix de gros et de détail de tous les produits mentionnés au présent chapitre.

Article 128

La production agricole ou industrielle, la préparation, l'importation ou l'exportation, le transport, la distribution sous quelque forme que ce soit, le commerce, l'achat, la détention, la prescription médicale, l'utilisation, la consommation et, en général, toute activité ayant un rapport avec le trafic ou la fourniture de stupéfiants, de produits à base de stupéfiants ou de tous autres produits analogues sont assujettis aux dispositions des traités et accords internationaux signés par la République Dominicaine en la matière, ainsi qu'aux dispositions du présent Code et des autres lois en vigueur.

Article 129

Il est interdit de semer, de cultiver ou de récolter dans le pays des plantes ou variétés de plantes d'où l'on peut extraire des stupéfiants ou des éléments de substances stupéfiantes.

Article 130

Un règlement publié par le Président de la République organisera en détail le transit et le commerce des stupéfiants sur le territoire de la République Dominicaine ainsi que les expéditions à destination d'autres pays, conformément aux accords internationaux conclus par le Gouvernement, ainsi que les autres opérations mentionnées à l'article 128.

Article 131

Seuls auront qualité pour prescrire des stupéfiants les médecins, les vétérinaires et les dentistes dûment immatriculés, lesquels devront dans chaque cas préciser les conditions d'emploi desdites substances et fournir les autres renseignements exigés par le règlement pertinent.

Les pharmaciens ne pourront exécuter les ordonnances qui ne seraient pas rédigées conformément aux dispositions du règlement en vigueur.

Article 132

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 128, 129, 130 et 131, le Secrétariat d'Etat à la Santé publique est chargé de toutes les questions relatives au contrôle des stupéfiants, des produits à base de ces substances, et des autres produits similaires.

Article 133

Le Président de la République règlera les questions relatives aux certificats d'inscription des stupéfiants, ainsi qu'au paiement des droits.

Article 134

En vue de faciliter l'exercice des pouvoirs et fonctions définis par la présente Loi en matière de contrôle des produits mentionnés au présent chapitre, les propriétaires ou les gérants des entreprises ou établissements se consacrant à l'importation, à la fabrication, à l'emballage, à l'emmagasinage, à la distribution et à la vente desdits produits, seront tenus d'accorder aux fonctionnaires ou agents dûment accrédités du Secrétariat d'Etat à la Santé publique, le libre accès à leurs locaux, aux fins d'inspection des installations, machines, ateliers, outillage, appareils, véhicules et stocks, et de livrer ou de fournir tous les échantillons nécessaires, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les échantillons seront prélevés contre délivrance d'un reçu et des échantillons identiques seront conservés sous scellés. Les fonctionnaires ou agents du Secrétariat d'Etat à la Santé publique pourront d'autre part prélever en douane les échantillons nécessaires aux fins d'examen.

LIVRE III

MESURES EN FAVEUR DE LA SANTE PUBLIQUE

TITRE II

NUTRITION, HYGIENE DENTAIRE, HYGIENE MENTALE

Chapitre III

HYGIENE MENTALE

...

Article 158

Le Secrétariat d'Etat à la Santé publique appuiera et exécutera dans le cadre de son programme d'hygiène mentale des campagnes contre l'alcoolisme, la toxicomanie et les autres vices ou pratiques favorisant largement le développement des déficiences et maladies mentales.

...

LIVRE VI

MESURES TENDANT A ASSURER L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT CODE

TITRE UNIQUE

ENTREE, ENREGISTREMENT, INFRACTIONS ET SANCTIONS

Chapitre III

SANCTIONS

...

Article 202

Toute infraction aux dispositions du présent Code ou de ses règlements d'application sera passible, sauf dispositions spéciales, d'une amende de RD$ 25 à RD$ 1.000 (vingt-cinq à mille pesos or) ou d'une peine de prison de dix jours à un an, ou des deux sanctions à la fois s'il s'agit d'une infraction grave. En cas de récidive, la peine sera doublée, sans préjudice des autres sanctions qui pourront être prises à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

...

Article 207

Sans préjudice des peines prévues à l'article 202 pour toutes les infractions, et des autres peines prévues par la législation en vigueur, les infractions aux dispositions des articles 121, paragraphe c), 123, 128, 129, 130 et 131 du présent Code entraîneront dans tous les cas la confiscation et la destruction desdits produits, ainsi que la clôture des locaux ou établissements dans lesquels les infractions auront été commises; on appliquera à cet effet les dispositions de l'article 201 du présent Code.

E/NL.1957/127

JOURNAL OFFICIEL No 8055 du 21 novembre 1956

LOI No 4585 COMPLETANT L'ARTICLE 207 DU CODE TRUJILLO DE LA SANTE PUBLIQUE (LOI No 4471/1956) 1)

LE CONGRES NATIONAL, au nom de la République, décide ce qui suit:

Loi No 4585

Article unique

L'article 207 du Code Trujillo de la Santé publique (Loi No 4471 du 3 juin 1956) publié au Journal officiel No 7999 du 28 juin 1956, est complété par le texte ci-après:

"Toute infraction aux dispositions relatives aux stupéfiants qui figurent dans les articles 128, 129, 130 et 131 du Livre II, Titre IV, Chapitre II et dans le règlement d'application sera sanctionnée comme suit :

1) Note du Secrétariat, E/NL.1957/126

a) Toute personne reconnue coupable ou complice de l'importation, de la vente, du trafic sous une forme quelconque, de la prescription, de l'administration ou de l'introduction clandestine dans le pays d'un stupéfiant mentionné dans le règlement ou de toute autre drogue possédant des propriétés similaires sera passible d'une peine d'amende de RD$ 500 (cinq cents pesos) à RD$ 5.000 (cinq mille pesos) ou d'une peine de prison de un à cinq ans, ou des deux peines à la fois.

b) Tout médecin, dentiste, pharmacien ou vétérinaire qui, par un moyen quelconque, prescrit ou livre frauduleusement des stupéfiants, en faisant usage de noms d'emprunt ou de noms de personnes qui n'ont pas besoin de se faire administrer lesdites drogues sera passible d'une amende de RD$ 1.000 (mille pesos) à RD$ 10.000 (dix mille pesos), ou d'une peine de prison de un à cinq ans, ou des deux peines à la fois, et se verra retirer, par la Cour Suprême, à la requête du Secrétariat d'Etat à la Santé publique, l'autorisation d'exercer sa profession.

FAIT à la Chambre des Députés, Palais du Congrès national, Ciudad Trujillo, District national, Capitale de la République Dominicaine, le 13 novembre 1956, cent treizième année de l'Indépendance, quatre-vingt-quatorzième année de la Restauration et vingt-septième année du Régime Trujillo.

Carlos Sanchez i Sanchez
Président

Pablo Otto Hernandez, Secrétaire

Rafael Uribe Montás, Secrétaire

FAIT au Sénat, Palais du Congrès national, Ciudad Trujillo, District national, Capitale de la République Dominicaine, le 14 novembre 1956, cent treizième année de l'Indépendance, quatre-vingt-quatorzième année de la Restauration et vingt-septième année du Régime Trujillo.

Abelarto R. Nanita
Vice-Président, Président par intérim

Ml. Joaquin Castillo C., Secrétaire

Julio A. Cambier, Secrétaire

JE, SOUSSIGNE, HECTOR BIENVENIDO TRUJILLO MOLINA,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE

EN VERTU des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 54, paragraphe 2 de la Constitution de la République,

PROMULGUE la présente Loi et ordonne qu'elle soit publiée au Journal officiel, aux fins d'information et d'application.

FAIT à Ciudad Trujillo, District national, Capitale de la République Dominicaine, le 16 novembre 1956, cent treizième année de l'Indépendance, quatre-vingt-quatorzième année de la Restauration et vingt-septième année du Régime Trujillo.

(signé) : HECTOR B. TRUJILLO MOLINA"

E/NL.1957/128

JOURNAL OFFICIEL No 8064 du 8 décembre 1956

REGLEMENT No 2251 SUR LES STUPEFIANTS

COMPTE TENU des dispositions des articles,128, 129, 130, 131, 132, 133 et 134 du Code Trujillo de la Santé publique (Loi No 4471 du 3 juin 1956) 1) et du paragraphe ajouté à l'article 207 dudit Code en vertu des dispositions de la Loi No 4585 du 16 novembre 1956[2];

EN VERTU des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 54 de la Constitution de la République Dominicaine, je décrète ce qui suit:

REGLEMENT RELATIF AUX STUPEFIANTS

Chapitre premier

STUPEFIANTS

Article premier

Sont considérées comme des stupéfiants aux fins du Code Trujillo de la Santé publique les substances suivantes:

a) opium sous toutes ses formes;

b) dérivés de l'opium (alcaloïdes, sels, composés, préparations ou produits de remplacement synthétiques);

c) coca (Erythroxylon Coca);

d) cocaïne, ses dérivés ou produits de remplacement synthétiques, et tous les composés à base de cocaïne;

e) plantes de la famille du cannabis, les produits qui en sont tirés et qui possèdent des propriétés stupéfiantes (notamment le cannabis indica, le cannabis sativa, la marihuana et les autres herbes présentant des propriétés similaires);

f) Péthidine[3] (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et ses sels (Adolens, Algil, Alodan, Antidol, Biphénal, Centralgine, Demerol, Dispadol, Dodonal, Dolantal, Dolantine, Dolantol, Dolaren, Dolarénil, Dolarine, Dolatol, Dolental, Dolestine, Dolinal, Dolisan, Dolisana, Dolopethine, Dolor, Dolosal, Dolosil, Dolsin, Dolvanol, Eudolat, Félidine, Gratidina, Isonipecaïne, Méfédina, Mépéridine, Méphédine, Merpéridine, Méthédine, Pantalgine, Piridosal, Précédyl, Sauteralgyl, Simesalgine, Spasmédal, Spasmoxine, Suppolosal);

Ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 [Propéridine][4] et ses sels (Gévélina, Spasmo-dolosina);

Autres esters de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4, et leurs sels;

Ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxy-3 phényl)-4 pipéridine carboxylique-4 ou ester éthylique de l'acide méthyl-1 métahydroxyphényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels (Bémidone, Hydroxypéthidine);

---

1) Note du Secrétariat: E/NL.1957/126

2) Note du Secrétariat: E/NL.1957/127

3) Note du Secrétariat: Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.

4) Note du Secrétariat: Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat.

Cétobémidone ((hydroxy-3 phényl)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 éthyl cétone ou méthyl-1 métahydroxyphényl-4 propionyl-4 pipéridine) et ses sels (Cliradon, Kétogan, Kétogine);

Alphaprodine (alpha-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine) et ses sels (Nisentil, Nisintil, Prisiliden);

Béta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels (Bétaprodine);

Bétaméprodine (béta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine) et ses sels;

Diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylènimine [Proheptazine] et ses sels;

Méthadone (diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanone-3 ou diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3) et ses sels (Adanone, Adolan, Algidone, Algolysine, Algoxale, Amidone, Amidosane, Butalgine, Dépridol, Diaminone, Dianone, Dolafine, Dolamide, Dolcsona, Dolophine, Dolorex, Dorexol, Heptadol, Heptadone, Heptanal, Heptanone, Hes, Hoechst 10820, Ketalgine, Levadone, Mécodine, Mepectone, Méphénone, Miadone, Mohéptane, Physeptone, Polamidon, Quotidine, Sin-Algin, Spasmo-Algolysin, Symorone, Turanone);

Isométhadone (diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 ou diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4,4 hexanone-3) et ses sels (Isoamidone);

Diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanol-3 ou diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 [Diméphéptanol] et ses sels (Méthadol);

Alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 (Alphaméthadol) ses ses sels;

Béta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 (Bétaméthadol) et ses sels;

Diphényl-4,4 diméthylamino-6 acétoxy-3 heptane ou diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane et ses sels (Acétylméthadol, acétate de Méthadyl);

Alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (Alphacétylméthadol) et ses sels;

Béta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (Bétacétylméthadol) et ses sels;

Diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3 et ses sels (Dipipanone, Pipéridyl-amidone);

Phénadoxone (diphényl-4,4 morpholino-6 heptanone-3 ou morpholino-6 diphényl-4,4 heptanone-3) et ses sels (Hépagine, Heptalgine, Heptaline, Heptazone, Heptone);

Diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3 et ses sels (Norméthadone, Ticarda);

Racémorphane (dl-hydroxy-3 N-méthylmorphinane) et ses sels (Cétarin, Méthorphinane);

Lévorphanol (l-hydroxy-3 N-méthylmorphinane) et ses sels (Dromoran, Lévo-Dromoran);

Hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane et ses sels [Phénomorphane];

Racéméthorphane (dl-méthoxy-3 N-méthylmorphinane) et ses sels;

Lévométhorphane (l-méthoxy-3 N-méthylmorphinane) et ses sels;

Diméthylthiambutène (diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1) et ses sels (Kobaton, Ohton, Shikiton, Takaton);

Diéthylthiambutène (diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1) et ses sels (Thémalon);

Ethylméthylthiambutène (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène 1) et ses sels;

Dihydrocodéine et ses sels (Codhydrine, Hydrocodine, Novicodine, Paracodine);

Acétyldihydrocodéine et ses sels (Acétylcodone);

Diméthylamino-4 diphényl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane [Propoxyphène] et ses sels.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique est habilité à porter sur cette liste, par décision publiée dans un périodique de diffusion nationale, toute substance possédant des propriétés semblables à celles des substances précitées.

Chapitre II

IMPORTATION, FABRICATION ET VENTE

Article 2

Pour importer des stupéfiants ou des préparations ou spécialités pharmaceutiques contenant des stupéfiants, il est nécessaire de se procurer un certificat de la catégorie "A". Ces drogues, préparations ou spécialités pharmaceutiques ne doivent être livrées, vendues ou distribuées que sous forme de médicaments, et non à l'effet de tourner les dispositions du présent règlement. Les préparations précitées ne contiendront pas de feuilles de coca décocaïnisées, ni de préparations à base de ces feuilles.

Article 3

Les stupéfiants importés, fabriqués ou livrés au commerce sous le couvert d'un certificat de la catégorie "A" ne pourront être manipulés que par les pharmaciens responsables des établissements mentionnés sur lesdits certificats.

Article 4

Quiconque est propriétaire d'un ou plusieurs laboratoires ou établissements pour la fabrication, la distribution ou la vente de stupéfiants doit se procurer un certificat d'immatriculation de la catégorie "A" ou de la catégorie "C", selon le type d'établissement, et employer un pharmacien diplômé, immatriculé au Secrétariat d'Etat à la Santé publique, dans chacun desdits laboratoires ou établissements.

Article 5

La vente de spécialités pharmaceutiques à usage interne peut être exemptée du contrôle établi par le présent règlement lorsqu'elles ne contiennent pas plus de six centigrammes (0,06 g) de codéine (méthylmorphine), six centigrammes (0,06 g) de dionine (chlorhydrate d'éthylmorphine) pour trente centimètres cubes (30 cc) (poids ou volume) d'excipient ou la même quantité d'un produit à base de ces substances; ces quantités doivent être combinées à d'autres ingrédients. De même, la vente de pommades, emplâtrés et liniments à usage externe n'est autorisée que sous réserve que ces produits ne contiennent pas plus de douze centigrammes (0,12 g) d'opium pour trente grammes (30 g) (poids ou volume) d'excipient. Ces préparations doivent contenir un ingrédient qui les rend impropres à l'usage interne.

Article 6

Les stupéfiants mentionnés à l'article premier du présent règlement ne peuvent être vendus, échangés, distribués, remis à titre gratuit ou autrement que contre une commande écrite rédigée sur un formulaire fourni à cet effet par le Service fiscal et établie au nom d'une personne physique ou morale à laquelle ladite substance est vendue, remise en échange, distribuée, donnée à titre gratuit ou autrement.

La commande, rédigée par écrit, sera faite en double exemplaire sur la formule précitée; en cas de suite favorable, la personne qui aura délivré l'autorisation devra conserver le bon de commande pendant deux ans, afin de pouvoir le présenter facilement à toute réquisition des autorités, agents ou fonctionnaires dûment habilités par l'Administration.

Article 7

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à la vente, à la distribution, à la remise gratuite ou à tout autre mode de remise au détail d'aucun des stupéfiants mentionnés à l'article premier du présent règlement, sur présentation d'une ordonnance signée par un médecin, un dentiste ou un vétérinaire dûment autorisé et immatriculé au Secrétariat d'Etat à la Santé publique, sous réserve que la quantité ne dépasse pas les doses maximales indiquées pour une période de 24 heures dans le Codex medicamentarius de la Pharmacopée française.

Article 8

Une personne physique ou morale qui fait le commerce des stupéfiants ne peut vendre, distribuer, remettre à titre gratuit ou autrement les stupéfiants mentionnés sur une ordonnance signée par un médecin, un dentiste ou un vétérinaire que si l'ordonnance contient les précisions suivantes:

a) les nom et prénom, l'âge et l'adresse du malade;

b) le numéro de la carte d'identité du malade, si la loi exige qu'il en ait une, ou celle de la personne qui a demandé l'intervention du médecin;

c) le nom et la dose de chacun des stupéfiants indiqués, en toutes lettres (la quantité ne devra pas dépasser la dose maximale indiquée pour une période de 24 heures par le Codex medicamentarius de la Pharmacopée française);

d) les nom et prénom, adresse, le numéro du certificat de la catégorie "B" autorisant à prescrire ou à administrer des stupéfiants, et le numéro de la carte d'identité du médecin, ainsi que la date à laquelle les stupéfiants ont été prescrits.

Article 9

Toute personne physique ou morale qui exécutera une ordonnance rédigée par un médecin, un dentiste ou un vétérinaire conservera cette ordonnance pendant deux ans à dater du jour de l'exécution, afin de pouvoir la présenter facilement à toute réquisition des autorités, agents ou fonctionnaires habilités par l'Administration.

Article 10

Les importateurs de tous stupéfiants ou spécialités pharmaceutiques contenant l'un des stupéfiants mentionnés à l'article premier du présent règlement, y compris les drogues exemptées, adresseront par écrit au Secrétaire d'Etat de la Santé publique une demande de licence sur un formulaire imprimé à cet effet, lequel contiendra les indications suivantes:

a) le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur, ainsi que le numéro de son certificat d'immatriculation au service des stupéfiants;

b) le nom et la quantité du stupéfiant ou de la préparation à base de stupéfiant qui fait l'objet de la demande d'importation;

c) la contenance et le mode d'emballage (boîtes métalliques, bouteilles, etc.);

d) le numéro d'ordre de la demande d'importation;

e) le nom de l'établissement qui vend les stupéfiants en question, ainsi que le lieu et le pays d'origine;

f) le mode d'expédition des produits considérés;

g) la durée de validité de la licence (nombre de jours).

Lesdites licences seront établies en quatre exemplaires, répartis comme suit: un exemplaire sera remis à l'importateur aux fins d'envoi à l'exportateur; un exemplaire sera remis à l'autorité chargée du contrôle des stupéfiants dans le pays exportateur; un exemplaire sera remis au Receveur des douanes et un exemplaire sera déposé aux archives du Secrétariat d'Etat à la Santé publique.

Article 11

Les licences délivrées pour l'importation de stupéfiants ou de spécialités pharmaceutiques contenant des stupéfiants sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année d'émission.

Si les stupéfiants importés n'arrivent pas pendant le délai spécifié par la licence, le requérant en informera le Secrétariat d'Etat à la Santé publique, afin d'obtenir une nouvelle licence.

Article 12

Les stupéfiants et substances mentionnés à l'article premier du présent règlement ne pourront être introduits dans le pays que par le port de Ciudad Trujillo, capitale de la République, et ne pourront être utilisés ou vendus que dans les conditions et limites fixées par le présent règlement.

Article 13

L'Administration des douanes de Ciudad Trujillo remettra tous les stupéfiants importés au Secrétariat d'Etat à la Santé publique; ils seront gardés dans des magasins réservés à cet effet.

Article 14

Le Receveur des douanes de Ciudad Trujillo ne dédouanera les stupéfiants précités qu'en présence d'un fonctionnaire désigné par la Section des stupéfiants du Secrétariat d'Etat à la Santé publique, qui transportera ces stupéfiants au magasin qui leur est réservé conformément au présent règlement.

Le Secrétariat d'Etat à la Santé publique conservera dans ce magasin lesdites drogues pour lesquelles il donnera quittance aux importateurs. A la demande de l'importateur, il délivrera aux personnes autorisées les quantités correspondant aux ventes, ou à la consommation approximative d'un établissement pendant une période de trente (30) jours. La demande portera les noms et adresses des personnes auxquelles sont destinées les quantités de stupéfiants demandées.

Article 15

Les formulaires perdus seront annulés et leurs numéros communiqués à tous les négociants en stupéfiants. La vente ou la distribution des stupéfiants obtenus grâce auxdits formulaires sera considérée comme une infraction au présent règlement.

Article 16

Quiconque vendra, fournira ou distribuera au détail l'une quelconque des substances mentionnées à l'article premier du présent règlement, sans préjudice des exceptions prévues au même article, devra apposer à l'extérieur de l'emballage une étiquette indiquant clairement le nom et l'adresse de la personne physique ou morale qui a vendu, fourni ou distribué la substance, le nom et l'adresse du médecin qui en a prescrit l'emploi, la date de la vente, le nom de la personne pour laquelle la substance a été prescrite et le numéro d'ordre de l'ordonnance.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la vente de l'un quelconque des stupéfiants précités par les fabricants ou les grossistes dûment autorisés par le Secrétariat d'Etat à la Santé publique.

Article 17

Les fabricants et négociants doivent tenir une comptabilité de toutes les pertes de stupéfiants, en poids ou en volume, imputables aux circonstances atmosphériques, et avertir le Secrétariat d'Etat à la Santé publique aussitôt que de telles pertes auront été constatées.

Article 18

Dans le cas des stupéfiants exemptés en vertu des dispositions de l'article 5 du présent règlement, il ne sera pas nécessaire de tenir une comptabilité détaillée de chaque vente ni de chaque utilisation individuelle.

Chapitre III
IMMATRICULATION ET CERTIFICATS

Article 19

Il est établi, pour les stupéfiants, trois catégories de certificats d'immatriculation; savoir les catégories "A", "B" et "C".

Catégorie "A": certificats pour l'importation ou la fabrication ou le commerce des stupéfiants. Les certificats de la catégorie "A" sont exigés de toutes les pharmacies ouvertes au public.

I. Les certificats de la catégorie "A" sont également exigés des hôpitaux, cliniques, asiles et autres institutions officielles ou privées similaires qui conservent des stupéfiants en stock, aux fins d'utilisation dans l'établissement.

II. Les demandes de certificats de la catégorie "A" doivent être rédigées et signées par les pharmaciens responsables des établissements, dûment autorisés et immatriculés au Secrétariat d'Etat à la Santé publique en vue de l'exercice de leur profession. Le titulaire d'un certificat de la catégorie "A" peut également importer des spécialités pharmaceutiques qui exigent la production d'un certificat de la catégorie "C".

Catégorie "B" : certificats autorisant à prescrire ou à administrer des stupéfiants. Les certificats de cette catégorie sont obligatoires pour les médecins, dentistes et vétérinaires dûment autorisés et immatriculés au Secrétariat d'Etat à la Santé publique en vue de l'exercice de leur profession.

Catégorie "C" : certificats autorisant l'importation de spécialités pharmaceutiques contenant au maximum six centigrammes (0,06 g) de codéine (méthylmorphine) ou six centigrammes (0,06 g)de dionine (chlorhydrate d'éthylmorphine) pour 30 cc d'excipient (poids ou volume) ou la même quantité de produits à base de ces substances, incorporée à d'autres ingrédients, ainsi que de pommades, emplâtres et liniments uniquement destinés à l'usage externe, contenant au maximum douze centigrammes (0,12 g) d'opium pour trente (30) grammes (poids ou volume) d'excipient. Ces préparations doivent contenir un ingredient les rendant impropres à l'usage interne.

III. Les certificats de la catégorie "C" sont obligatoires. Ils sont délivrés à toute personne physique ou morale, entreprise ou société commerciale dûment autorisée par le Secrétariat d'Etat à la Santé publique.

Article 20

Les droits suivants sont perçus pour la délivrance des certificats d'immatriculation:

Catégorie "A" : dix pesos (RD$ 10);

Catégorie "B" : deux pesos (RD$ 2);

Catégorie "C" : dix pesos (RD$ 10).

Article 21

Les certificats d'immatriculation doivent porter le numéro d'ordre sous lequel ils ont été inscrits au Secrétariat d'Etat à la Santé publique, ainsi que le nom, l'adresse et la profession du bénéficiaire, et, en ce qui concerne les certificats des catégories "A" et "C", le nom et l'adresse de l'établissement.

Article 22

Les certificats d'immatriculation seront valables pendant l'année au cours de laquelle ils auront été délivrés et devront être renouvelés avant le 31 janvier de chaque année.

Article 23

Les certificats d'immatriculation doivent être affichés dans les locaux de l'entreprise ou dans le laboratoire de la personne physique ou morale à laquelle ils ont été délivrés.

Article 24

Les certificats d'immatriculation sont incessibles et peuvent être annulés à tout moment, pour des motifs valables, par le Secrétariat d'Etat à la Santé publique.

Article 25

En cas de remplacement du pharmacien responsable au cours de l'année pour laquelle a été émis un certificat d'immatriculation de la catégorie "A", le pharmacien qui a cessé de diriger l'établissement, le nouveau responsable et le propriétaire de l'établissement doivent en informer le Bureau du médecin directeur du Service de Santé publique compétent.

Article 26

Les demandes de certificats d'immatriculation doivent être adressées au Secrétariat d'Etat à la Santé publique, par l'intermédiaire du Bureau du médecin directeur du Service de Santé publique dans le ressort duquel le requérant est domicilié; les droits précités doivent être acquittés au préalable auprès du Service fiscal. Le médecin directeur du Service de Santé publique compétent transmet les demandes au Secrétariat d'Etat à la Santé publique, accompagnées des formulaires dûment signés par les intéressés et du reçu délivré par le Service fiscal. Après approbation des demandes, le Secrétariat d'Etat à la Santé publique délivre les certificats et les remet au Bureau du médecin directeur du Service de Santé publique de la localité intéressée, aux fins de remise aux requérants.

Article 27

Lorsqu'une entreprise change de propriétaire, le propriétaire est tenu de renvoyer les formulaires non utilisés pour la vente des stupéfiants au Secrétariat d'Etat de la Santé publique.

Article 28

Les certificats d'immatriculation délivrés à toute personne reconnue coupable d'infraction au présent règlement seront annulés par le Secrétariat d'Etat à la Santé publique.

Chapitre IV

INTERDICTIONS

Article 29

Il est interdit d'importer, de fabriquer, de préparer, de vendre, de prescrire, de distribuer, de remettre à titre gratuit ou de détenir les stupéfiants mentionnés à l'article premier du présent règlement, sans une autorisation délivrée à cet effet par le Secrétariat d'Etat à la Santé publique.

Peuvent manipuler des stupéfiants sans avoir à se procurer le certificat de la catégorie "A" exigé par le présent règlement:

a) les fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à la Santé publique qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent assurer l'emmagasinage des stupéfiants;

b) les personnes ou entreprises transportant ou déplaçant des stupéfiants depuis les magasins du Secrétariat d'Etat à la Santé publique jusqu'à un autre lieu de la République Dominicaine, sous réserve de délivrance d'une autorisation écrite par le Secrétariat d'Etat à la Santé publique.

Article 30

Aucune personne physique ou morale faisant le commerce des stupéfiants ne peut vendre, remettre à titre gratuit ou autrement, par le moyen d'une ordonnance rédigée par un médecin, un dentiste ou un vétérinaire, des stupéfiants en quantités supérieures aux doses maximales autorisées pour 24 heures dans le Codex médicamentarius de la Pharmacopée française.

Article 31

Il est interdit d'importer et de fabriquer de la diacétylmorphine (héroïne).

Article 32

Il est interdit d'exécuter les ordonnances prescrivant les stupéfiants sans indiquer au registre des ventes de stupéfiants le nom de la préparation officinale correspondante, ou de toute autre préparation, et la quantité de stupéfiant contenue dans ladite préparation.

Chapitre V

FORMULAIRES

Article 33

Les formulaires délivrés par le Service fiscal pour l'achat et la vente de stupéfiants sont réservés aux personnes ou aux établissements titulaires de certificats d'immatriculation de la catégorie "A". Les ordres d'achat ne pourront être signés que par les pharmaciens responsables des établissements utilisant des stupéfiants; lesdits pharmaciens devront être titulaires du certificat d'immatriculation approprié. La signature de ces commandes par une personne autre que le pharmacien responsable sera considérée comme une infraction au présent règlement.

Article 34

La personne physique ou morale à laquelle auront été remis les formulaires du Service fiscal pour l'achat des stupéfiants visés à l'article 3 du présent règlement sera responsable desdits formulaires, et en cas de perte, devra en référer au médecin-directeur du Service de la Santé publique ainsi qu'au Receveur des contributions. L'inobservation de ces prescriptions constitue une infraction au présent règlement.

En cas de perte des formulaires précités, le Receveur des contributions annulera les numéros des formulaires perdus et avisera immédiatement le médecin-directeur du Service de la Santé publique compétent, lequel à son tour en référera au Secrétariat d'Etat à la Santé publique.

Article 35

Le Service fiscal fera préparer et remettre à tous les Receveurs des formules officielles de commande, numérotées à la suite en double exemplaire et reliées en carnets ou en blocs, ainsi que du papier carbone destiné à être inséré entre l'original et le double du document.

Article 36

Les blocs ou carnets précités seront remis par les Receveurs des contributions à toute personne dûment immatriculée conformément aux dispositions du présent règlement, contre paiement d'une somme que fixera le Directeur général du Service fiscal, et qui ne dépassera pas RD$ 2 (2 pesos) pour cent feuilles.

Article 37

Les Receveurs des contributions enregistreront les numéros des formulaires vendus ainsi que les noms et adresses des acheteurs. A l'occasion de la vente de ces formulaires, le Receveur fera noter sur chaque formulaire le nom et le numéro d'immatriculation de l'acheteur; ledit formulaire ne pourra être utilisé que par la personne dont le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation figurent sur le formulaire.

Article 38

Tout pharmacien qui préparera une préparation officinale à base de stupéfiants rédigera lui-même une commande sur le formulaire prévu à l'article 4 du présent règlement, pour la quantité totale de stupéfiants utilisée, en mentionnant le nom et les quantités de préparations officinales à la confection desquelles lesdits stupéfiants seront utilisés; il devra demander par écrit que le médecin-directeur du Service de la Santé publique, ou une autre autorité sanitaire compétente, assiste à l'opération. L'original de sa commande sera classé conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement, et une copie en sera envoyée au Secrétariat d'Etat à la Santé publique dans un délai de deux (2) jours.

Article 39

Le Directeur général du Service fiscal, avec l'approbation du Secrétaire d'Etat aux finances, préparera et fera exécuter tous les modèles de formulaire exigés par le présent règlement.

Chapitre VI

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 40

Tous les médecins, dentistes ou vétérinaires sont tenus de rédiger leurs ordonnances à l'encre, sur un papier à en-tête contenant les indications suivantes:

a) leurs nom et prénom et le numéro de leur carte d'identité,

b) leurs titres universitaires,

c) l'adresse de leur cabinet,

d) le numéro de leur certificat de la catégorie "B" pour la prescription et l'administration de stupéfiants.

En cas de nécessité absolue, ces renseignements pourront être portés à la main, en caractères lisibles, sur papier sans en-tête.

Article 41

Les vétérinaires sont tenus d'enregistrer le nom, l'adresse et le numéro de la carte d'identité du propriétaire de l'animal soigné.

Article 42

Pour qu'un médecin, un dentiste ou un vétérinaire puisse prescrire les stupéfiants mentionnés à l'article premier du présent règlement, il devra avoir examiné la personne ou l'animal qui fait l'objet de l'ordonnance prescrivant des stupéfiants. La délivrance d'une ordonnance sans examen préalable de la personne ou de l'animal en cause sera considérée comme une infraction au présent règlement.

Article 43

Toute personne qui, par des adjurations ou par la prière, la menace, la tromperie ou tout autre moyen non expressément indiqué au présent règlement, aura obtenu ou tenté d'obtenir d'un médecin, d'un dentiste ou d'un vétérinaire une ordonnance prescrivant des stupéfiants pour elle-même ou pour toute autre personne en vue d'un usage illicite, sera poursuivie devant les tribunaux compétents et condamnée aux peines prévues par le présent règlement.

Article 44

Tout médecin qui aura constaté un cas de toxicomanie dans l'exercice de sa profession sera tenu d'en référer immédiatement au Secrétariat d'Etat à la Santé publique; s'il soigne un toxicomane, il sera en outre tenu d'indiquer la méthode de traitement qu'il utilise; lorsqu'en raison de la nature de la maladie, il se trouve dans l'obligation d'administrer une

dose de stupéfiant supérieure aux doses prescrites dans le présent règlement, il sera tenu de demander au préalable une autorisation au Secrétariat d'Etat à la Santé publique par l'intermédiaire du médecin-directeur du Service de Santé publique compétent; il devra en outre soumettre un rapport hebdomadaire au Secrétariat d'Etat à la Santé publique, afin que celui-ci puisse, s'il le juge utile, ordonner à des médecins qu'il désignera de procéder à une enquête, en vue de vérifier si le dépassement de la dose est ou non justifié et de lui faire rapport à ce sujet.

Article 45

Le Secrétariat d'Etat à la Santé publique pourra faire interner dans un hôpital public toute personne atteinte de toxicomanie jusqu'à sa guérison complète, sans préjudice de l'application de la peine dont elle est passible pour infraction au présent règlement.

Article 46

Toutes les ordonnances prescrivant des stupéfiants doivent être exécutées dans le délai maximum d'un jour après leur rédaction par le médecin.

Article 47

Une ordonnance prescrivant des stupéfiants ne pourra être ni renouvelée, ni copiée. Elle devra être classée séparément, mais elle pourra être numérotée à la suite des ordonnances prescrivant d'autres produits.

Article 48

Les pharmaciens doivent tenir un registre sur lequel ils reportent les entrées et sorties de stupéfiants, et fournir au Secrétariat d'Etat à la Santé publique un relevé mensuel du mouvement de ces substances, dans les formes prescrites par ledit Secrétariat.

Article 49

En cas de bris de l'emballage d'un stupéfiant et d'altération de ladite substance, si elle se présente à l'état solide, ou de perte, si elle est à l'état liquide, le pharmacien responsable est tenu de demander au médecin-directeur du Service de la Santé publique ou à son représentant de venir constater les dégats; ledit fonctionnaire rédigera un procès-verbal, qu'il transmettra au Secrétariat d'Etat à la Santé publique.

Article 50

Les auteurs ou complices des actes ci-après: importation, vente, trafic, prescription, administration ou introduction clandestine dans le pays d'un stupéfiant mentionné à l'article premier du présent règlement, ou d'un autre stupéfiant présentant des propriétés semblables à celles qui sont énoncées audit article, lesdits actes étant commis en contravention des dispositions du présent règlement, seront passibles d'une amende de RD$ 500 (500 pesos) à RD$ 5.000 (5.000 pesos) ou d'une peine de prison de 1 à 5 ans, ou des deux peines à la fois.

Tout médecin, dentiste, pharmacien ou vétérinaire qui, par un moyen quelconque, aura prescrit ou fourni frauduleusement des stupéfiants, en utilisant des noms d'emprunt ou des noms de personnes qui n'ont pas besoin de ces drogues, sera passible d'une amende de RD$ 1.000 (1.000 pesos) à RD$ 10.000 (10.000 pesos) ou d'une peine de prison de 1 à 5 ans ou des deux peines à la fois, et se verra interdire l'exercice de sa profession par la Cour Suprême de Justice, sur proposition du Secrétariat d'Etat à la Santé publique.

Les infractions qui ne sont pas expressément mentionnées au présent règlement seront jugées conformément aux dispositions de l'article 202 du Code Trujillo de la Santé publique.

Article 51

Dès que la pharmacopée nationale aura été élaborée conformément aux dispositions du paragraphe r) de l'article 7 du Code Trujillo de la Santé publique, les références du présent règlement à la Pharmacopée française s'entendront de la pharmacopée nationale.

FAIT à Ciudad Trujillo, District national, Capitale de la République Dominicaine, le 17 novembre mil neuf cent cinquante-six, cent treizième année de l'Indépendance, quatre-vingt-quatorzième année de la Restauration et vingt-septième année du Régime Trujillo.

Hector B. Trujillo Molina